

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 2.

LA MISE EN DEMEURE DE PAIEMENT

Modèle 01 - Mise en demeure de paiement

2.1. Les prérequis : un contrat et une facture

cahier juridique 1 : « Droit des contrats »

2.1.1. L'existence d'un contrat

Le code civil exige un contrat écrit en double exemplaire pour prouver un engagement supérieur à 2.500 euros (article 1341 du code civil et règlement grand-ducal du 22 décembre 1986).

Cependant des dispositions dans les conditions générales sont opposables si le contractant a été en mesure de les connaître au moment de la signature du contrat et qu'il peut être considéré comme les ayant acceptés (article 1135-1 al.1^{er} du code civil).[1]

2.1.2. L'émission d'une facture

Il faut distinguer selon la qualité de professionnel ou de consommateur du contractant.[2]

cahier juridique 3 : « Droit de la consommation »

Dans les relations professionnelles

La loi du 12 février 1979 concernant la TVA impose, afin de se conformer aux obligations en la matière, que la facture soit émise au plus tard :

- en cas de livraison de biens ou la prestation de services : le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison ou la prestation a été effectuée ;
- en cas de versement d'un acompte : au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

Rien n'interdit toutefois au professionnel d'émettre sa facture le plus tôt possible.

Dans les relations entre professionnel et consommateur

La loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et intérêts de retard prévoit que les intérêts ne sont dus que si la facture, qui contient la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12 de la loi de 2004, ait été adressée dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux, de la prestation de service.

Fiche 03 - Les intérêts pour retard de paiement

2.2. Forme et contenu de la mise en demeure

La mise en demeure est réalisée par lettre recommandée à la poste ou par sommation d'huissier (art.1146-1, c.civ.).

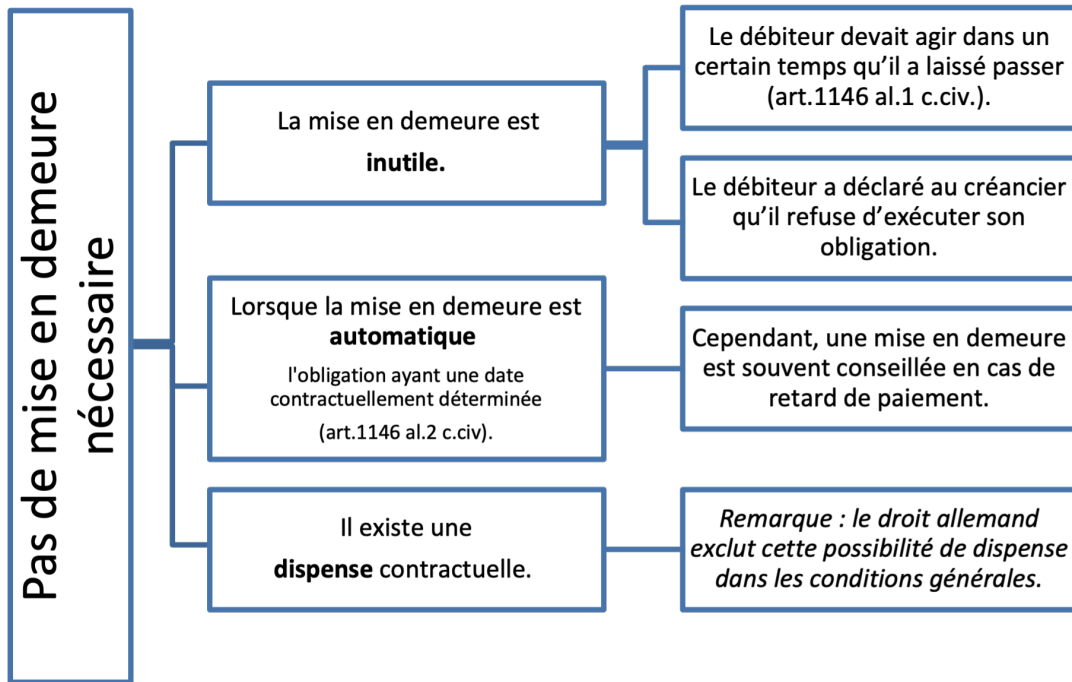
La mise en demeure doit contenir un avertissement solennel par lequel le créancier informe le débiteur qu'il s'attend à ce que le contrat soit exécuté dès à présent et qu'à défaut il se réserve la possibilité de demander l'annulation du contrat.

Il convient de souligner que, suivant la jurisprudence, une simple invitation qui n'impartit pas de délai précis et rigoureux au débiteur ne constitue pas une mise en demeure (CA, 15.01.1990, n° 10661 du rôle).

2.3. La mise en demeure n'est pas nécessaire dans certaines hypothèses

Une mise en demeure n'est en principe pas nécessaire dans trois cas :

- lorsqu'elle est inutile ;
- lorsqu'une date d'exécution a été prévue (dans ce cas, le débiteur est « automatiquement » mis en demeure) ;
- lorsqu'il existe une clause contractuelle dispensant de mise en demeure.



[1] Les conditions générales peuvent être mentionnées au verso du bon de commande. Il a été jugé par la CJUE qu'un renvoi à des conditions générales sur un site internet ne satisfait pas à l'exigence d'un « support durable » pouvant être imposé en droit de la consommation. La mention d'un renvoi aux conditions générales sur une facture n'est pas non en principe plus suffisante car trop tardive (cf, Cahier juridique 1, droit des contrats).

[2] Est « consommateur » toute personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale ; est « professionnel » toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel » (art.L.010-1, code de la consommation).